L'écartement ne devrait, en général, pas être inférieur à 0.90 x 0.80 soit 1,4 plant au m2; dans le coteau on peut planter légèrement plus serré (pour les travaux à la machine, les espaces pourront être modifiés.)

Donné à Sion, le 27 avril 1950 pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 7 mai 1950.

Le Président du Conseil d'Etat :
M. Gard.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

ARRETE

du 4 avril 1950,

constituant la commune de Veyras en arrondissement de l'état civil séparé de celui de Miège.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la requête par laquelle l'administration communale de Veyras sollicite la création à Veyras d'un office de l'état civil séparé de celui de Miège;

Attendu que, par décision de l'Ordinaire du diocèse, la commune de Veyras forme maintenant une paroisse séparée de celle de Miège;

Vu l'article 3 de l'ordonnance fédérale sur le service de l'état civil, du 18 mai 1928;

Vu l'art. 1 du décret du 24 janvier 1945 sur le service de l'état civil, aux termes duquel la circonscription des arrondissements de l'état civil est dans la règle celle des paroisses;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

arrête :

Article premier. — A partir du 1er janvier 1951 la commune de Veyras formera un arrondissement de l'état civil séparé de celui de Miège.

Art. 2. — Le Département de Justice et Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 4 avril 1950.

Le Président du Conseil d'Etat :
M. Gard.

Le Chancelier d'Etat :
N. Roten.

ARRETE

du 27 avril 1950,

concernant l'internement administratif.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu les articles 4 et 53, ch. 8, de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur l'assistance publique du 20 novembre 1926;

Vu les articles 371, 406 et 421 du Code Civil Suisse;

Vu la nécessité de préciser la procédure de l'internement administratif;

Considérant, en outre, que l'Etat ne saurait accorder des subsides aux communes pour le placement d'internés administratifs qu'à la condition que ceux-ci soient placés dans des établissements appropriés et à des conditions dont le prix le plus bas n'a pas le caractère de mise publique (art. 19 de la loi sur l'assistance publique du 20 novembre 1926);

Sur la proposition des Départements de l'Intérieur et de Justice et Police,

arrête :

Article premier. — La décision d'internement peut être prise :

1) en vertu de l'art. 43 de la loi sur l'assistance publique du 20 novembre 1926 :
   a. par le Conseil communal,
   b. par le Département de l'Intérieur en cas de carence de l'autorité communale;
2) en vertu des art. 406 et 421 du Code Civil Suisse : par le tuteur avec le consentement de la Chambre pupillaire.

Art. 2. — La décision d'internement prise sur la base de l'art. 43 de la loi sur l'assistance publique du 20 novembre 1926 ne peut intervenir qu'après **convocation** et **audition protocolée** de l'intéressé.

Les dispositions de la loi d'application du Code Civil Suisse sont applicables quand la décision émane de l'autorité tutélaire.

Art. 3. — Les frais de placement sont à la charge de l'intéressé. Lorsque celui-ci est à la charge de l'assistance publique, la garantie de ces frais incombe à la commune qui en est responsable à teneur de la loi sur l'assistance publique.

Demeurent réservées les dispositions des art. 328 et suivants du Code Civil Suisse concernant la dette alimentaire.

Art. 4. — La décision doit être notifiée par pli chargé :

a. au Département de Justice et Police,

b. à l'intéressé et, le cas échéant, à son représentant légal.

Elle doit faire mention du délai de recours et de l'autorité à laquelle il doit être adressé.

Art. 5. — Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 6. — Le Département de Justice et Police examine d'office si la mise sous tutelle se justifie.

Dans l'affirmative, il en avise immédiatement la Chambre pupillaire compétente. Celle-ci prononce dans tous les cas l'interdiction lorsque l'internement doit durer une année ou plus.

Art. 7. — **L'exécution de la mesure d'internement appartient au Département de Justice,** lequel se prononce sans recours sur le choix de l'établissement, après avoir entendu l'autorité qui a décidé l'internement et consulté le Comité de la Société valaisanne de prophylaxie criminelle et de patronage ou tout autre organe qui pourrait lui être substitué.

Art. 8. — Le choix se portera de préférence sur l'établissement qui permettra le mieux d'atteindre le but de l'internement et qui favorisera le plus l'amélioration et la rééducation de l'intéressé.

Art. 9. — Tout placement effectué contrairement aux dispositions du présent arrêté est considéré comme arbitraire et entraîne en particulier la perte de tout droit à des subsides éventuels.

Art. 10. — La durée de l'internement est limitée à deux ans. Toute prolongation de l'internement doit faire l'objet d'une nouvelle décision rendue selon la procédure fixée par le présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté, à Sion, en séance du 27 avril 1950.

Le Président du Conseil d'Etat:
M. Gard.

Le Chancelier d'Etat:
N. Roten.

ARRETE

du 2 mai 1950,

relatif aux votations populaires du 4 juin 1950 concernant :

1) l'arrêté fédéral du 21 mars 1950 instituant de nouvelles dispositions constitutionnelles sur le régime financier de la Confédération;